



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et des Elections

prescriptions complémentaires concernant la mise à jour des  
rubriques ICPE, les garanties financières et la limitation de la  
quantité de déchets stockés sur le site

**ARRÊTÉ**

**Société INTERNATIONAL PAPER  
EMBALLAGES LAURENT  
Rue Colbert – BP 90078  
71100 CHALON-SUR-SAONE**

**Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N° JCL. BREV. 2018-233-2

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995 autorisant la société INTERNATIONAL PAPER EMBALLAGES LAURENT à exploiter une installation de fabrique de cartons sur la commune de Chalon-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 01/0524/2-4 du 13 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 05/2390/2-3 du 17 août 2005 ;

Vu le tableau des rubriques ICPE (mise à jour) transmis par l'exploitant le 20 décembre 2017 et complété le 14 juin 2018 ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 15 mai 2018 ;

Vu le rapport du 25 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 août 2018;

Vu les non-observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 10 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la société INTERNATIONAL PAPER EMBALLAGES LAURENT est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2450, l'obligeant à la constitution des garanties financières

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter par voie de prescriptions complémentaires les dispositions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La liste des installations classées du site indiquée à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 01/0524/2-4 du 13 février 2001 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2445-1	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/jour.	Atelier « Laurent Canal » : 38 t/jour Atelier « Laurent principal » : 310 t/jour Capacité de production totale de 348 t/jour	A
2450-A-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.  Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j	Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support de 900 kg/jour	A
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50000 m <sup>3</sup>	Atelier « Laurent Canal » : 4 500 m <sup>3</sup> Atelier « Laurent principal » 16 000 m <sup>3</sup> Atelier « Laurent Vigna » 3 100 m <sup>3</sup> Volume total de 23 600 m <sup>3</sup>	E
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière « Laurent principal » : 12 MW Chaudière « Laurent Canal/Vigna » 2,3 MW Puissance totale de 14,3 MW	DC

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

DC : installation soumise à déclaration contrôlée

## **ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 2.1 - Champ d'application**

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement permet d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du même code et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 516-5-1 du même code.

### **Article 2.2 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2.3 - Montant des garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, le montant des garanties financières est fixé à cent quatre vingt deux milles trente et un euros TTC (182 031 €).

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2017, soit 104,7.

### **Article 2.4 - Délai de constitution des garanties financières**

Les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 2.5 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 2.6 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

## **Article 2.7 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

## **Article 2.8 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 2.9 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 2.10 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 3 – DECHETS

### Article 3.1 - Déchets dangereux

La quantité maximale de déchets dangereux stockés sur le site est de 40 tonnes.

Type de déchets	Code des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale stockée sur le site (tonnes)
Gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses	16 05 04*	Caisse	0,1
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	Emballages sur palettes ou conteneur	0,6
Equipements électriques ou électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux	20 01 35*	Caisse	0,5
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	Caisse	0,1
Liquides aqueux de nettoyage	12 03 01*	Conteneur	0,2
Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	13 01 10*	Conteneur	1,5
Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 01 11*	Fûts ou seaux	0,5
Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	11 01 09*	Big bag	36

\*déchets dangereux au sens de l'article R.541-42 du code de l'environnement.

### Article 3.2 - Déchets non dangereux

La quantité maximale de déchets non dangereux stockés sur le site est de 70 tonnes.

Type de déchets	Code des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale stockée sur le site (tonnes)
Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de la pâte à papier : refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	03 03 10	Benne	2
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) : emballages en papier/carton	15 01 01	Benne	28
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) : emballages en bois	15 01 03	Benne	0,5

Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et administrations) y compris les fractions collectées séparément : papier et cartons	20 01 01	Benne	29
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et administrations) y compris les fractions collectées séparément : métaux	20 01 40	Benne	8
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et administrations) y compris les fractions collectées séparément : déchets municipaux en mélange	20 03 01	Benne	2,5

#### **ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chalon-sur-Saône, et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

#### **ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## ARTICLE 7 - EXECUTION ET COPIES

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- L'unité départementale de la DREAL à Mâcon ;
- l'exploitant.

Fait à Mâcon, le **21 AOUT 2018**

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY